

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et la demande associée du produit phytopharmaceutique **HERBATAK EASY***

*de la société EVERGREEN GARDEN CARE FRANCE SAS
enregistrées sous les n°2017-2949 et 2017-3187*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 17 mai 2019,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	HERBATAK EASY SPEED EASY
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	EVERGREEN GARDEN CARE FRANCE SAS 21, chemin de la Sauvegarde, 69130 ECULLY, France
Formulation	Emulsion de type aqueux (EW)
Contenant	43,06 g/L - acide pélargonique
Numéro d'intrant	1057-2017.01
Numéro d'AMM	2190319
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 août 2021.

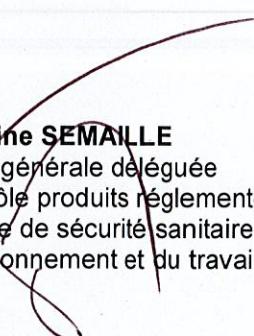
Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

Attention : à compter du 01/01/2019, la mise sur marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits de la gamme d'usages « amateur » sont exclusivement réservées aux utilisateurs professionnels, en application de l'article L. 253-7-III du Code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits de la gamme amateurs inscrits sur la liste des produits de biocontrôle, des produits utilisables en agriculture biologique ou des produits à faible risque. Cette interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles mentionnés à l'article L. 251-3, en application de l'article L. 251-8 du même Code.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

08 AOUT 2019


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité équipées d'un pulvérisateur à gâchette	800 mL ; 1 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité fluoré équipées d'un pulvérisateur à gâchette	800 mL ; 1 L
Bouteilles en polyéthylène téréphthalate équipées d'un pulvérisateur à gâchette	800 mL ; 1 L
Bidons en polyéthylène haute densité équipés d'un pulvérisateur à gâchette	2,5 L ; 3 L ; 5 L
Bidons en polyéthylène haute densité fluoré équipés d'un pulvérisateur à gâchette	2,5 L ; 3 L ; 5 L

Les emballages en polyéthylène haute densité et en polyéthylène haute densité fluoré équipés d'un bouchon CRC (Bidons « recharge » 2,5 L, 3 L et 5 L) sont refusés car ils ne sont pas en mesure de garantir une exposition minimale de l'utilisateur non professionnel.

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

EUH208 : Contient du CMIT/MIT. Peut produire une réaction allergique.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
14055905 Arbres et arbustes* Désherbage* Plantat. Pl. terre	300 mL/10 m ²	4/an	-	Non applicable	-	-	-	-
00201024 Cultures fruitières* Désherbage* Cult. Installées	300 mL/10 m ²	4/an	-	3	-	-	-	-
11015924 Traitements généraux* Désherbage* Avt Mise Cult.	300 mL/10 m ²	4/an	-	Non applicable	-	-	-	-

Applications entre avril et novembre.
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.

Applications entre avril et novembre.
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
11015932 Traitements généraux* Désherbage* Cult. Installées	300 mL/10 m ²	4/an	-	3	-	-	-	-
					Applications entre avril et novembre. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.			
11015908 Traitements généraux* Destruct. Mousses	300 mL/10 m ²	4/an	-	Non applicable	-	-	-	-
					Applications entre avril et novembre. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.			
11013901 Traitements généraux* Trt Ecroces* Mousses, lichens, algues	300 mL/10 m ²	4/an	-	3	-	-	-	-
					Applications entre avril et novembre. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.			
11015903 Usages non agricoles* Désherbage* All. PJT, Cimet., Voies	300 mL/10 m ²	4/an	-	Non applicable	-	-	-	-
					Applications entre avril et novembre. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.			

Liste des usages refusés

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
12455901 Fruits à coque* Désherbage*Cult. Installées	300 mL/10 m ²	4/an	3
	Motivation du refus : L'usage est refusé car inclus dans l'usage N° 00201024.		
12555902 Fruits à noyau* Désherbage*Cult. Installées	300 mL/10 m ²	4/an	3
	Motivation du refus : L'usage est refusé car inclus dans l'usage N° 00201024.		
00301054 Jardin d'amateur* Désherbage*All. PJT, Abords non plant.	300 mL/10 m ²	4/an	Non applicable
	Motivation du refus : L'usage est refusé car inclus dans l'usage N° 11015903.		
12605905 Pommier* Désherbage*Cult. Installées	300 mL/10 m ²	4/an	3
	Motivation du refus : L'usage est refusé car inclus dans l'usage N° 00201024.		
11015921 Traitements généraux* Désherbage*Zones Cult. Avt Plantat.	300 mL/10 m ²	4/an	Non applicable
	Motivation du refus : L'usage est refusé car inclus dans l'usage N° 11015924.		
11015933 Traitements généraux*Désherbage*Zones non cult.	300 mL/10 m ²	4/an	Non applicable
	Motivation du refus : L'usage est refusé car inclus dans l'usage N° 11015903.		
11015933 Traitements généraux*Désherbage* Zones non cult. Surfaces dures	300 mL/10 m ²	4/an	Non applicable
	Motivation du refus : L'usage est refusé car inclus dans l'usage N° 11015903.		

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Ne pas stocker dans un local où la température peut dépasser 40°C.
- Protéger du gel.

Délai de rentrée :

- Attendre le séchage complet de la zone traitée.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés et les eaux de lavage du pulvérisateur.

Protection de la faune

- Ne pas appliquer en présence d'insectes pollinisateurs et/ou auxiliaires (abeilles, bourdons, coccinelles, ...).

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Référence (mois)
Fournir le rapport de l'étude de stabilité au stockage long terme à température ambiante.	24	-

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.
- Eviter toute pulvérisation vers les parties vertes des plantes à préserver.
- Éviter toute dérive de pulvérisation et de ruissellement vers les plantes voisines.